

**DECISION N° 08-2023 DU PRESIDENT  
PORTANT VALIDATION  
de la convention de mise à disposition de Madame RAVENNA  
Sylvie (commune de Fourneaux) à la CCHMV**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-6 à L.512.9 et L.512-12 à L.512-15 ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** la délibération de la commune de Fourneaux en date du 04 avril 2023 ;

**Vu** le courrier de Madame RAVENNA Sylvie en date du 13 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition de Madame RAVENNA Sylvie, grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame RAVENNA Sylvie, Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au sein de la commune de Fourneaux est mise à disposition de la CCHMV pour une partie de son temps de travail pour la période du 1er avril 2023 au 31 décembre 2024.

**Article 2**

Une convention de mise à disposition est conclue entre les deux structures afin de définir les modalités administratives de la mise à disposition.

**Article 3**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 05 avril 2023.

Le Président

C.SIMON

